

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-838

Du 10 décembre 2018

Réf. : Service Police Municipale/SG

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Sablou et la rue des Tamarins par la mise en place d'une signalisation dite « Stop »

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ; Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, entre la rue du Sablou (face au n°11) et la rue des Tamarins, situé dans l'agglomération de Gruissan ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE I</u>: Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, entre la rue du Sablou (face au n°11) et la rue des Tamarins, situé dans l'agglomération de Gruissan, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue des Tamarins devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Sablou, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

ARTICLE III : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE IV</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10 http://montpellier.tribunalgreffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet: adminsitratif.fr

ARTICLE VI : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 10 décembre 2018 Par délégation

Maire Adjoint à la Sécurité

Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR:

Publication le.....

Notification le.....

1 3 DEC. 2018

Pour le Maire, et par délégation Le Directeur Général des Services Joan-Manuel BACO

1 3 DEC. 2018

Affichage du...